

RUANDA-URUNDI
Service Pénitentiaire

Prison de

ligariLe 9484RE 156896905Nom : INZABAZVANYUMAOrigine : BinyanzeChefferie : BugoyiTerritoire : lisungiProfession : cultivationN° du R.E. : 9484 15689

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : 21. 4. 54Condamné le : 14-10-54 à

*Un an et six mois SPA
 75% pour un 74% coc
 400% d.1. au 7 mois coc*

1/4 de peine : (4. 9. 54) après jugt.Sorti le : 18-10-55 / 22-10-55 / 21.11.55
25-10-55Transféré le : 27-11-55 - Kigali

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

LE GARDIEN.



Proposition de Libération conditionnelle.

Identité : NZABAVANYUMA, (nom - prénoms)

fils (fille) de Sinamenye (ev) et de Nyirabishyimbo (ev)

Originaire de Kinyanzovu, chefferie Bugoyi, territoire de Misenyi

âgé de

Profession :

Frais: 75 frs.
D.I.: 400 frs.

| Juridiction qui a prononcé la sentence | Tribunal de Résidence du Ruanda |
|---|---------------------------------|
| Date du jugement | 4 octobre 1954 |
| Motif de la condamnation | Vol simple |
| Durée de la servitude pénale principale | 1 an et 6 mois |
| Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement) | 21 avril 1954 |
| Décision de la juridiction d'appel | |
| Date du jugement d'appel | |
| Époque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2) | (4.9.54) après jug! |
| Evasions | |
| Date de libération définitive | 18.10.55 |

RESERVÉ A L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Résumé des circonstances de l'infraction — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Condamné primaire, adulte valide, célibataire

a soustrait frauduleusement au préjudice de s/chef Kapitsinga 7 porcs

2 favorable. val. 1955
22/11/54
fol/907

2 favorable
19.10.55
-77

L'officier du Ministère Public.

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.

2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. - Après trois mois dans les cas contraires.
Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

OBSERVATIONS DU GARDIEN DE PRISON

• Date approximative de naissance

Décision de l'autorité admi- nistrative

| Dates 1954 | Santé | Caractère Dispositions morales | Conduite | Signature Gardien de prison | Administrative |
|---------------|-------|--|----------------|-----------------------------------|--|
| 19/11 | bonne | calme <u>ni payé, solvable</u> douteuses | bonne | P. | A libérer <u>devrait faire faire et faire</u> représenter dans <u>trois</u> mois ne pas représenter le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi p. o. - 8 XII 1954 le Chef du Service du contentieux et de la Justice E. DUCARME |
| 23/12 | | <u>id.</u> | | P. | <u>devrait faire faire et faire</u> <u>trouver</u> |
| 15/12 | | <u>id</u> | <u>trouver</u> | | A représenter dans <u>Trois</u> mois Usumbura le 18 XII 1955 19 Le Vice-Gouverneur Général M. Gouverneur du Ruanda-Urundi p. o. Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice |
| | | | | E. DUCARME <u>trouver</u> | |
| | | | | | A le faire représenter dans <u>trois</u> mois Usumbura le 20 XII 1955 Le Vice-Gouverneur Général M. Gouverneur du Ruanda-Urundi p. o. Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice |
| " | " | " | | E. DUCARME <u>trouver</u> | |
| | | | | | |

Renseignements du Gardien de Prison

Sur la situation du condamné, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, les ressources de celle-ci, etc...

Dijon - 24/3/55 R:sg. Dij
Défavorable - 14. III 1955 R:sg. Dij
Idem 26.3.55 Dij

Résidence du Levado

Residence

Nº R.E. / 6905 / Rch.

Prison de Keigal:

R. M. P. N°/

FICHE DU DÉTENU : Nzabavanyuma

Originaire de la chefferie Bugayi

Territoire *Ke iseyi*

Résidence ou district Kuauedai km. m.

Condamné le 4. 10. 1854, par le R. R.
à un an et six mois 3. 9. 9. 75f. francs + 400f. d.
du chef de Vol simple.

Renseignements divers :

(oralité — amendment — situation familiale)

Tournez s'il vous plaît

PUNITIONS

| Dates | Motif | Peine |
|---------|--------|-------|
| 24.2.55 | Orcaut | |
| 4.4.55 | Neant | |

Ruanda-Urundi

REQUISITION

à fin

D'EMPRISONNEMENT

pour la servitude pénale subsidiaire
et la contrainte par corps.

Tribunal de RÉSIDENCE DU RUANDA, SÉANT À KIGALI
Conseil de guerre

L'Officier du Ministère public près le

Tribunal de 1^e Instance, résidant à Kigali
Conseil de guerre de

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de Kigali

de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé NZABAVUMVITA, préqualifié

15689

condamné par jugement du

Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali

Conseil de guerre de

du 4 octobre

1954, devenu irrévocable le 14 octobre 1954

à

/

de servitude pénale subsidiaire à défaut de

payer l'amende de

/

(ou) à QUATRE JOURS

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de 75 francs

montant des frais du procès (ou) à UN MILIS

de contrainte par

corps faute de verser la somme de 400 francs

montant des dommages intérêts

à la partie civile.

A Kigali

, le 22 octobre

1954

L'Officier du Ministère Public,

KALY,

Date expiration s.p.p.

Libéré conditionnellement le

11
-11

CONDAMNÉ NABAVANYA et BICKABILI à payer solidairement à LAYI-
TSINGA à titre de dommages-intérêts la somme de QUATRE CENTS FRANCS en édictant
une contrainte par corps à subir par chacun soit UN MOIS en cas de non paiement
dans le délai de DIX-HUIT JOURS;

EST ATTEINT qu'il y a lieu de craindre que les condamnés NABAVANYA
et BICKABILI ne parviennent à se soustraire par la fuite à l'exécution du
présent jugement, (RENDEZ LUR ARR-STATUT IMMEDIATE);

AINSI jugé et prononcé à l'audience publique du 4 octobre 1954 à
Digali à laquelle siégeaient les seurs :

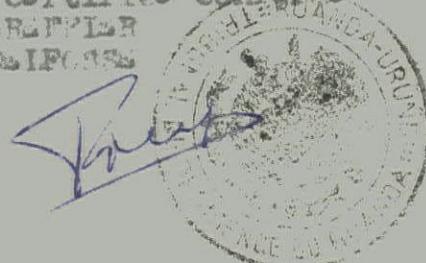
ARTHUR LASTRAIS,
ANTONI LAYI,
PIERRE DE L'EPINE,

Juge suppléant,
Officier du ministère public,
Greffier.

Le GRÉFÉDÉR
sé/ P. DUFRESNE,

Le JUGE SUR LAYI,
sé/ A. LASTRAIS,

Pour copie certifiée conforme
Le GRÉFÉDÉR
P. DUFRESNE



REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT
Reg. du M.P. No 4990/F.
Reg. du rôle. No 1215

TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DU RUANDA, SÉANT À
KIGALI

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de 1^{re} Instance, résidant à Kigali

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Kigali
de recevoir et emprisonner le nommé NZABAVANYUM'A, préqualifié

condamné par jugement du Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali
en date du 4 octobre 1954, devenu irrévocabile le 14 octobre 1954
à UN AN ET SIX MOIS de SFI.
du chef de vol simple

Kigali le 4 octobre 1954

L'Officier du Ministère Public,

LAZY,

Date d'arrestation :



ASSIGNATION A PRÉVENU

L'an mil neuf cent cinquante ~~XXXXXX~~ quatre le neuvième jour de mois d'août
A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de 1^e Instance du Ruanda-Urundi à Kigali

Je soussigné, PEEL Jacques

Huissier assermenté

de résidence à KIGALI

Ai donné assignation et laissé copie à NZABAVANYURA, fils de Sinamonye (cv) et de
Nyirabishyimbo (cv), orig. coll. Kinyanzovu, chef. Bugoyi, terr. Kisenyi,

faisant profession de --

résidant à Kinyanzovu, actuellement détenu à Kigali

Etant à KIGALI

et y parlant à lui-même

A comparaître devant le Tribunal à Résidence du Ru. séant à KIGALI en matière répressive
le 1er octobre 1954 à 8 heures du matin, pour

AVOIR, à Kinyanzovu, territoire de Kisenyi' résidence du Ruanda, entre
le 1er juillet 1953 et le 21 avril 1954, frauduleusement soustrait sept
porcs au préjudice du sous-chef Kayitsinga. fait prévu et puni par les
art. 79-80 du CP; L.II.

Y présenter ses moyens de défense et entendre prononcer le jugement à
intervenir.

Dont acte, Coût : francs

L'HUISSIER,

Jacques



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Suppléant | Résidence de Ruanda à Kigali
Le Juge du Tribunal de | Police de (1)

Vu les pièces de l'instruction à charge de NDABAVA NYUMA préqualifié

prévenu de abus de confiance

Vu l'ordonnance en date du 3 mai 1954

autorisant la mise en détention préventive ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M nous, (2) agréé par

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 3 mai 1954

et vu l'article 38 du présent décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à Kigali

le 18 mai 1954

Suppléant | Résidence de Ruanda à KIGALI
Le Juge du Tribunal de | Police de

R. BOURGEOIS,

Abouy

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

OMP. 4990/F

L'an mil neuf cent **cinquante quatre**. le **troisième** jour du mois de **mai**.

Par devant Nous **R. BOURGEOIS** Juge de Tribunal de Résidence de **Ruanda à KIGALI**
Juge de Tribunal de Police de a comparu le nommé **Ndabavanyuma**

L'Officier du Ministère Public **près le Tribunal de Résidence du Ruanda à KIGALI**
a exposé qu'une instruction du chef de **abus de confiance**

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de **plus de six mois** que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose:

L'an mil neuf cent cinquante **quatre**, le **troisième** jour du mois de **mai**

Nous **R. BOURGEOIS** **Supplément** Juge du Tribunal de Résidence de **Ruanda à KIGALI**
Juge de Police de

Attendu que le nommé **NDABAVANYUMA**
est prévenu de **abus de confiance**
et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de **Kigali**
peine supérieure à six mois

Attendu que l'infraction est punissable de **peine supérieure à six mois**
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la requisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé **NDABAVANYUMA**
KIGALI
soit conduit et détenu à la prison de

Notifié au prévenu le

195... **Supplément,**

Le Juge.

R. BOURGEOIS,

Abouy

MANDAT D'ARRET PROVISOIRE

(Décret du 11 juillet 1923)

PRO JUSTITIA

Nous, Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura.,

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

Infraction prévue par l'art. Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est possible d'une peine de ans de S.P.P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923

Mandons et ordonnons que le susdit

soit arrêté et conduit à la maison centrale d'

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

195

L'Officier du Ministère Public.

✓ Fredy

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt,

(Mod. V. 33)

PRO-JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante quatre , le vingt et unième
jour du mois de avril

Nous, Njjs R. Officier de Police Judiciaire à compétence

en Territoire de Kisenyi

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé NZABAVAYUMA , fils de Sinemonye (cv)

et de Nyirabishinbo (cv) , originaire du Territoire de Kisenyi

chefferie Bugoyi , sous-chefferie Kayitiringa

colline Kinyansovu et , résidant à

inculpé de abus de confiance. et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité. nous l'avons fait conduire

devant le parquet de Kigali.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

arrêté le 21.4.54

par O.P.J. Njjs R.



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou d'enquêter l'infraction.